



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7837

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 07-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-06-2021	Déposé	7837/00	<u>5</u>
10-06-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (9.6.2021)	7837/01	<u>13</u>
15-06-2021	Avis du Parquet Général (9.6.2021)	7837/02	<u>16</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7837/03	<u>19</u>
25-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7837/04	<u>22</u>
29-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7837	<u>25</u>
30-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-2021) Evacué par dispense du second vote (30-06-2021)	7837/05	<u>27</u>
25-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 25 juin 2021	37	<u>30</u>
25-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (30) de la reunion du 25 juin 2021	30	<u>45</u>
16-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (35) de la reunion du 16 juin 2021	35	<u>60</u>
30-06-2021	Publié au Mémorial A n°484 en page 1	7837	<u>71</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7837

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

7837/00

N° 7837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

(Dépôt: le 7.6.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique .– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du virus Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose, tout spécialement la mesure de distanciation dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours encore problème à un certain nombre de communes.

Le Gouvernement travaille sur un avant-projet de loi visant à pérenniser cette mesure. Cet avant-projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental qui prévoit que les communes seront soutenues dans l'organisation de cérémonies civiles et que les législations afférentes seront modernisées (Accord de coalition 2018-2023, p.36)

C'est les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A526 du 24 juin 2020) applicable pour une durée d'un mois suivant l'entrée en vigueur de la susdite loi et prolongée à trois reprises jusqu'au 15 juillet 2021 inclus par les lois, respectivement des 24 juillet 2020 (Mémorial A635 du 24 juillet 2020), 23 septembre 2020 (Mémorial A786 du 23 septembre 2020) et 19 décembre 2020 (Mémorial A1055 du 22 décembre 2020), portant chacune modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le texte proposé vise à prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

L'article 1^{er} prolonge l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 juillet 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à prolonger les effets de la loi modifiée du 24 juin 2020 susdite jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	21/05/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7837/01

N° 7837¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(9.6.2021)

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de la Justice de l'avoir sollicité, par courrier du 8 juin 2021, en son avis au sujet du projet de loi n°7837.

La situation pandémique liée au Covid-19 continue d'être d'actualité et la lutte contre la pandémie impose de continuer à appliquer les gestes barrières. Plus particulièrement la mesure de distanciation dans les lieux fermés pourrait poser un problème à certaines communes lors de l'organisation de mariages dans la maison communale.

Le projet de loi sous analyse vise à prolonger l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le SYVICOL n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis et peut l'approuver.

Il a d'ailleurs noté avec intérêt qu'une pérennisation de cette mesure est prévue et se tient à la disposition du Gouvernement pour un échange de vues dans le cadre de l'élaboration du projet de loi afférent.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 9 juin 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7837/02

N° 7837²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(9.6.2021)

Compte tenu des conditions sanitaires actuelles, la soussignée approuve la proposition de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la possibilité de célébrer un mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

Luxembourg, le 9 juin 2021

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général
Marie-Jeanne KAPPWEILER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7837/03

N° 7837³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et du Parquet général ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 et 15 juin 2021.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'aviser le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée de la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. La célébration de cérémonies de mariage dans la maison communale pose, d'après l'exposé des motifs, toujours problème à un certain nombre de communes, et ce malgré le bon avancement de la campagne de vaccination. Les auteurs du projet de loi sous revue précisent encore que le Gouvernement entend pérenniser cette mesure à travers un nouveau projet de loi qui s'inscrirait dans le cadre du programme gouvernemental prévoyant que les communes seront soutenues dans l'organisation de cérémonies civiles et que les législations afférentes seront modernisées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7837/04

N° 7837⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(25.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, M. François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7837 à la Chambre des Députés en date du 7 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 15 juin 2021.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 25 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

*

III. AVIS

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») (9.6.2021)

Le SYVICOL n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis et peut dès lors l'approuver.

Avis du Parquet général (9.6.2021)

Compte tenu des conditions sanitaires actuelles, le Parquet général approuve la proposition de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la possibilité de célébrer un mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi prolonge l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

L'article 2 du projet de loi précise l'entrée en vigueur de celui-ci.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7837 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
François BENOY

7837

SEANCE

du 29.06.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7837

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(MISCHO Georges)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x		(LORSCHÉ Josée)					

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(CRUCHTEN Yves)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk


M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7837/05

N° 7837⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 30 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écartier tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculqué pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

30



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écartier tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021
2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7844 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er}

A l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 4

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 4 – art. 5

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) ~~précédent~~ sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui ~~est doit être~~ rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

Amendement n° 5 – art. 7

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1^{er} », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1^{er}, ~~point-lettre g)~~, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Vote

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Présentation du projet de loi et examen des articles

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal¹ de la réunion du 9 juin 2021.

Présentation et examen d'un amendement unique

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

¹ Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

- 5. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1^{er}, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

Présentation et examen d'un amendement unique

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

Commentaire

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

7. Divers

Demande² du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

² cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur _____ le _____ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier _____ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de _____ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé _____ de _____ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

7837



Loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 30 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7837 ; sess. ord. 2020-2021.

